

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## LOIS ET DÉCRETS

Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 heures.

### SOMMAIRE GENERAL

Présidence de la République .....	461
Décrets, arrêtés, circulaires :	
<input type="checkbox"/> Textes généraux.....	461
<input type="checkbox"/> Mesures nominatives .....	471
Conseil constitutionnel .....	482
Informations parlementaires.....	486
Avis et communications :	
Avis aux importateurs et aux exportateurs.....	489
Avis de concours et de vacance d'emplois.....	491
Avis divers .....	492

*reconnaissance légale d'une congrégation*  
*K. D-E*

(Sommaire analytique page suivante)

*Page 465*

*en bas à droite*

10 janvier 1988

« Chapitre I<sup>er</sup> »

## « Section de commune »

## « Section I »

## « Constitution de la commission syndicale »

« Art. R. 151-1. - Le montant minimal annuel moyen de revenus ou produits des biens de la section en dessous duquel, avec l'accord du conseil municipal, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5 est fixé à 2 000 F de revenu cadastral. Le montant ainsi fixé est actualisé dans le mois qui suit le renouvellement général des conseils municipaux et selon les mêmes proportions que celles résultant de l'évolution moyenne des revenus cadastraux au plan national. L'actualisation est constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur.

« Toutefois, il peut être dérogé, dans le délai de deux mois, à ce montant par le commissaire de la République, qui peut, par arrêté, fixer un montant départemental qui ne peut être inférieur à la moitié, ni supérieur au double du montant visé à l'alinéa précédent.

« Le commissaire de la République porte à la connaissance du maire de chaque commune concernée la liste des sections dont le revenu cadastral est inférieur au montant minimal annuel moyen ainsi fixé. Le maire saisit le conseil municipal, dans le délai de deux mois, du choix qu'il a à effectuer en application du premier alinéa de l'article L. 151-5 et transmet dans les quinze jours la délibération prise au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République.

« Art. R. 151-2. - Les dispositions de l'article L. 256 du code électoral sont applicables pour l'élection des commissions syndicales dans les communes de 2 500 habitants et plus.

## « Section II »

## « Des demandes des électeurs »

« Art. R. 151-3. - La demande présentée par les électeurs de la section en application des articles L. 151-4, L. 151-6, L. 151-9, L. 151-11 et L. 151-16 est exprimée soit par une lettre collective, soit par des lettres individuelles ou collectives rédigées en termes concordants. La demande est acheminée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à son destinataire contre récépissé.

« Chaque lettre doit comporter l'objet et la date de la demande, la dénomination de la section, les nom, prénom, adresse et signature de chaque demandeur.

« Art. R. 151-4. - La demande est adressée :

« 1. Au président de la commission syndicale dans les cas prévus aux articles L. 151-4 et L. 151-6 et au sixième alinéa de l'article L. 151-9.

« 2. Au maire de la commune dans les cas prévus aux septième et huitième alinéas de l'article L. 151-9.

« 3. Au commissaire de la République ou au commissaire adjoint de la République dans les cas prévus au huitième alinéa de l'article L. 151-9, à l'article L. 151-11 et au deuxième alinéa de l'article L. 151-16. Le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République en informe le maire de la commune, qui transmet dans le mois à l'autorité préfectorale qui l'avait saisi la liste des électeurs de la section concernée.

« Art. R. 151-5. - Dans le cas où la demande est constituée de plusieurs lettres, elle est réputée avoir été présentée à la date de la réception par son destinataire de la lettre permettant d'atteindre la proportion prévue dans chacun des cas visés par l'article concerné du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre I<sup>er</sup> du code des communes.

« Sous réserve des délais fixés à l'article L. 151-6, la demande n'est pas recevable s'il s'est écoulé plus de deux mois, décomptés de jour à jour, entre la réception, par son destinataire, de la première des lettres qui lui sont destinées et la réception de celle des lettres qui permet d'atteindre la proportion mentionnée ci-dessus.

## « Section III »

## « Fonctionnement de la commission syndicale »

« Art. R. 151-6. - Les dispositions prévues aux articles L. 121-10, L. 121-11, L. 121-12 et au premier alinéa de l'article L. 121-15 s'appliquent aux convocations, aux séances et aux délibérations de la commission syndicale, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 151-4 et des articles L. 151-11 et L. 151-15.

« La première réunion de la commission syndicale qui suit sa constitution est convoquée par le maire qui en informe le commissaire de la République ou le commissaire adjoint. À défaut de convocation dans les trois mois qui suivent l'élection de la commission syndicale, celle-ci est convoquée par le commissaire de la République ou le commissaire adjoint.

« Art. R. 151-7. - Les dispositions prévues à l'article L. 122-4, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 122-5 et au premier alinéa de l'article L. 122-7, s'appliquent à l'élection du président de la commission syndicale.

« Art. R. 151-8. - Les démissions des membres de la commission syndicale sont adressées au président qui en informe le maire et le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République.

« La démission du président est adressée au maire qui en informe le commissaire de la République ou le commissaire adjoint de la République.

« Il est procédé à des élections complémentaires lorsque plus du tiers des membres de la commission ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

« Art. R. 151-9. - Le président et les membres de la commission syndicale ne reçoivent aucune indemnité ni rémunération.

« Art. R. 151-10. - Le siège de la commission syndicale est fixé à la mairie du chef lieu de la commune de rattachement de la section. »

Art. 2. - Le délai prévu au premier alinéa de l'article 66 de la loi du 9 janvier 1985 susvisée, pour la demande de convocation des électeurs de la section de commune, est fixé à trois mois à compter de la publication du présent décret. La demande des électeurs est soumise aux règles fixées par l'article R. 151-3 du code des communes.

Dans les six mois qui suivent l'expiration du délai fixé au précédent alinéa, le commissaire de la République convoque les électeurs de la section, ou constate que les conditions fixées par le premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 ne sont pas remplies.

Art. 3. - Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1988.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,

EDOUARD BALLADUR

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,  
des finances et de la privatisation,

chargé du budget,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,  
chargé des collectivités locales,

YVES GALLAND

Décret du 8 janvier 1988

portant reconnaissance légale d'une congrégation

NOR : INTA8700383D

Par décret en date du 8 janvier 1988, la communauté monastique bouddhiste Karmé Dharma Chakra, dont le siège est à Saint-Léon-sur-Vézère (Dordogne), est légalement reconnue. Sont approuvés les statuts de cette communauté.